



**PRÉFET DU JURA**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**

-----  
**Société SN REVETIS  
28 rue de la résistance  
39800 VILLETTE LES ARBOIS**

**Unité Départementale du Jura**

**Commune de VILLETTE LES ARBOIS**

**Le Préfet,**

**Arrêté de prescriptions complémentaires  
n°AP-2017-36-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-8 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° AP-2015-38-DREAL du 25 novembre 2015 autorisant la SN REVETIS à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de VILLETTE-LES-ARBOIS, de ses installations de traitement de surface ;

**VU** les résultats d'analyses des prélèvements du 26 juillet 2017 transmis par l'Agence Française pour la Biodiversité le 28 août 2017 ;

**VU** l'inspection sur le site du 4 septembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 septembre 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 octobre 2017 ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 12 octobre 2017 ;

**VU** la réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 octobre 2017 aux observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'une pollution aux cyanures de la rivière « La Cuisance » a été constatée le 26 juillet 2017 par l'Agence Française de la Biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les analyses réalisées le 26 juillet 2017 au niveau des rejets aqueux de la société SN REVETIS et en aval de ce rejet dans la rivière ont mis en évidence des

concentrations anormales en cyanures de nature à impacter l'environnement :

**CONSIDÉRANT** que la société SN REVETIS déclare lors de la visite d'inspection du 4 septembre 2017 ne pas avoir identifié la cause de la présence de cyanures dans ses rejets ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite effectuée le 4 septembre 2017, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que la société SN REVETIS n'a pas pris suffisamment de mesures visant à identifier la cause de la pollution et éviter qu'elle se reproduise ;

**CONSIDÉRANT** la potentialité de contamination via le sous-sol de nature karstique ;

**CONSIDÉRANT** que, compte-tenu de la proximité de la rivière « La Cuisance » et du risque de propagation hors site de la pollution, il convient d'imposer à la société SN REVETIS la mise en œuvre de mesures complémentaires nécessaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient d'imposer dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit Code ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société SN REVETIS, dont le siège est situé 28 rue de la résistance à VILLETTE LES ARBOIS, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour ses installations sises à la même adresse. Les délais sont fixés à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

## **ARTICLE 2 : RECHERCHE DES CAUSES DE LA PRESENCE DE CYANURES DANS LES REJETS**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- sous un délai de 10 jours, rechercher a posteriori et via une analyse méthodique de type « arbre des causes » ou équivalent l'ensemble des causes possibles pouvant conduire à la présence de cyanures dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site et dans les rejets de la station de traitement des eaux du site ;
- sous un délai de 3 semaines, réaliser l'ensemble des vérifications et analyses nécessaires sur le site pour valider ou rejeter scientifiquement les différentes hypothèses sur l'origine de la présence de cyanures dans les rejets ;
- sous un délai d'un mois, transmettre à l'Inspection le rapport de conclusions détaillant l'ensemble des investigations et les résultats correspondants.

La démarche suivie par l'exploitant et ses conclusions pourront faire l'objet d'une tierce expertise à la demande de l'Inspection et aux frais de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : CONTRÔLE DES RESEAUX EXISTANTS**

Sous un délai d'un mois, l'exploitant réalise les vérifications de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux de son site jusqu'au(x) point(s) de rejet dans le milieu naturel. Ces vérifications comprennent a minima les points suivants :

- l'identification des connexions entre les différents tronçons des réseaux et la vérification des conditions d'écoulement ;
- la vérification de conformité topographique et géométrique des ouvrages par rapport aux plans existants ;
- l'inspection visuelle ou télévisuelle ;
- les épreuves d'étanchéité.

Les épreuves d'étanchéité et l'inspection visuelle/télévisuelle des ouvrages sont effectuées par un ou des organismes accrédités COFRAC pour cette activité.

L'inspection visuelle ou télévisuelle doit répondre aux objectifs suivants de détection :

- pour les canalisations et les branchements : les anomalies d'assemblage (déboîtement, déviations angulaires, épaufrures, joints visibles, bague de butée mal placée), les anomalies de géométrie (changement de section, de pente, d'orientation, contre-pentes, coudes), les anomalies d'étanchéité visibles (infiltration, exfiltration), les anomalies structurelles (fissures, déformations, effondrement, écrasement, affaissement de voûte, éclatement, ovalisation, perforation, poinçonnement), les obstructions et obstacles (dépôts, éléments extérieurs, masque et pénétration de branchements), les défauts (défauts d'aspect, armatures visibles, détérioration des revêtements), les raccords de branchement (en précisant leurs positions, types et défauts, branchement pénétrant) ;

- pour les regards de visite et les boîtes de branchement ou d'inspection : les anomalies du tampon (voilé, descellé), les anomalies liées au dispositif de descente, les anomalies du dispositif de réduction et de la cheminée (assemblage et fissures), les anomalies des liaisons canalisation-regard, les anomalies de la cunette et des banquettes.

Les épreuves d'étanchéité sont effectuées par tronçons de réseau (canalisation, regard, branchement et boîte de branchement), sur la totalité des tronçons pris séparément.

Par tronçon, on entend :

- la conduite comprise entre deux regards et les branchements qui s'y raccordent hors boîtes de branchement ou d'inspection ;
- un regard seul hors branchements qui s'y écoulent ;
- un branchement arrivant dans un regard hors boîte de branchement ;
- une boîte de branchement ou d'inspection.

Les essais d'étanchéité sont réalisés conformément à la norme NF EN 1610.

L'ensemble des fiches d'inspection et des rapports de vérification est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Sous un délai de 2 mois, l'exploitant met à jour et transmet à l'inspection les plans des réseaux prévus à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral AP-2015-38-DREAL du 25 novembre 2015 susvisé ainsi que, le cas échéant, les actions nécessaires à la réparation et l'entretien de ces réseaux.

#### **ARTICLE 4 : REMISE DU RAPPORT D'INCIDENT**

- Le rapport d'accident prévu à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé, transmis sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, précise et contient, notamment :
  - les circonstances et la chronologie de l'événement ;
  - les actions de recherche des causes de la pollution déjà menées,
  - l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
  - les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme
  - un compte-rendu des interviews réalisés avec le personnel ;
  - un compte-rendu de l'activité de la filière cyanure du site sur le mois de juillet 2017 (date de livraison, période de fonctionnement, date d'arrêt, date de maintenance et de nettoyage, modalité de mise à l'arrêt temporaire, justificatif du respect des procédures en place, date de pompage ou vidange des baignoires, évacuation des déchets cyanurés, etc.) et justificatifs afférents ;
  - un compte-rendu des travaux sortant du fonctionnement normal des installations sur le mois de juillet 2017 ;
  - les modalités de fonctionnement et de surveillance du site en prévision d'une période d'arrêt et pendant une période d'arrêt ;
  - les résultats des analyses effectuées en interne notamment sur le paramètre « cyanure » sur le site.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur les rejets anormaux de cyanures. Il est transmis à l'inspection des installations classées à chacune de ses mises à jour.

## ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS

Les mesures de surveillance des émissions et de leurs effets imposés dans l'arrêté n°AP-2015-38-DREAL sont renforcées par les dispositions suivantes :

### 5.1. Autosurveillance des eaux résiduaires

Les point « S2 », « S3 » et « S4 » sont contrôlés dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence d'analyse	Vérification périodique par organisme extérieur	Commentaires
MES	1305	Hebdomadaire	Mensuelle	Les résultats sont consignés dans un registre et interprétés.
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Hebdomadaire	Mensuelle	
Chrome et composés (en Cr)	1389	Hebdomadaire	Mensuelle	
Chrome hexavalent et composés	1371	Hebdomadaire	Mensuelle	
Cyanures libres (en CN)	1084	Journalière sur échantillon représentatif sur 24h	Mensuelle	
Sulfates	1338		Mensuelle	
Chlorures	1337		Mensuelle	
Cadmium et composés (en Cd)	1388	Hebdomadaire	Mensuelle	
Cuivre et composés (en Cu)	1392	Hebdomadaire	Mensuelle	
Nickel et composés (en Ni)	1386	Hebdomadaire	Mensuelle	
Zinc et composés (en Zn)	1383	Hebdomadaire	Mensuelle	
Paramètres		Fréquence d'analyse	Commentaires	
pH		En continue	Les résultats sont consignés et les dépassements de la consigne « basse » ou « haute » sont interprétés. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.	
Débit		En continue		
Température		En continue	Les résultats sont consignés et les dépassements de la consigne « basse » ou « haute » sont interprétés.	

Les rejets issus des points S2, S3 et S4 respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : < 300 mg/l
- MES : < 100 mg/l

Les rejets issus des points S2, S3 et S4 respectent les valeurs limites fixés à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé.

L'allégement des fréquences ou l'abandon du suivi pour certains paramètres pourra être envisagé à la demande justifiée de l'exploitant au regard des résultats d'analyse et après accord de l'inspection des installations classées, après une période représentative de mesures ne pouvant être inférieure à 1 mois.

En cas de détection d'un impact potentiel des rejets sur l'environnement en lien notamment avec la surveillance prévue par le présent arrêté, la surveillance des rejets telle que prévue par le présent article sera reprise totalement ou partiellement à la demande de l'Inspection.

## **5.2. Surveillance sur le milieu**

Des contrôles sur le milieu « La Cuisance » sont effectués dans les conditions suivantes :

- Surveillance sur les eaux de la « Cuisance » :

<b>Points de mesure</b>	<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence d'analyse par un organisme extérieur</b>
<b>N°1 : eau sortie rejet du site</b>	<b>MES (1305)</b>	Mensuelle
<b>N°2 : eau à 20 mètres en amont du point de rejet</b>	<b>DCO (1314)</b>	Mensuelle
	<b>Chrome et composés (en Cr) (1389)</b>	Mensuelle
	<b>Chrome hexavalent et composés (1371)</b>	Mensuelle
<b>n°3 : eau à 20 mètres en aval du point de rejet</b>	<b>Cyanures libres (en CN) (1084)</b>	Mensuelle
	<b>Sulfates (1338)</b>	Mensuelle
	<b>Chlorures (1337)</b>	Mensuelle
	<b>Cadmium et composés (en Cd) (1388)</b>	Mensuelle
	<b>Cuivre et composés(en Cu) (1392)</b>	Mensuelle
	<b>Nickel et composés (en Ni) (1386)</b>	Mensuelle
	<b>Zinc et composés (en Zn) (1383)</b>	Mensuelle

L'allégement des fréquences ou l'abandon du suivi pour certains paramètres pourra être envisagé à la demande justifiée de l'exploitant au regard des résultats d'analyse et après accord de l'inspection des installations classées, après une période représentative de mesures ne pouvant être inférieure à 3 mois.

En cas de détection d'un impact potentiel des rejets sur l'environnement en lien notamment avec la surveillance prévue par le présent arrêté, la surveillance des eaux de la Cuisance sera reprise totalement ou partiellement à la demande de l'Inspection.

- Surveillance des indices de qualité du milieu :

L'exploitant propose sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'évaluation périodique des populations de poissons dans le cours d'eau à des fins de classification de l'état écologique. Cette proposition comprendra à minima :

- le calcul de l'Indice Poisson Rivière (IPR) conformément à la norme NF T90-344 ou équivalent ;
- les lieux et périodes de l'année pour ces évaluations ;

- la fréquence de ces évaluations.

L'exploitant propose sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'évaluation périodique de la qualité biologique du cours d'eau. Cette proposition comprendra à minima :

- le calcul de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) calculé conformément à la norme NFT90-350 ou équivalent ;
- les lieux et périodes de l'année pour ces évaluations ;
- la fréquence de ces évaluations.

Ces deux programmes sont mis en œuvre par l'exploitant conformément aux propositions et en tenant compte des éventuelles remarques de l'Inspection.

L'allègement des fréquences ou l'abandon du suivi de ces indices de qualité du milieu pourra être envisagé à la demande justifiée de l'exploitant au regard des résultats d'analyse et après accord de l'inspection des installations classées, après une période représentative de mesures ne pouvant être inférieure à 3 ans.

- Surveillance sur les sédiments de la « Cuisance »

Points de mesure	Paramètres	Fréquence d'analyse par un organisme extérieur
N°1 : sédiments à 20 mètres en amont du rejet	Chrome Total	Semestrielle
	Chrome hexavalent	Semestrielle
N°2 : sédiments de 20 à 100 mètres en aval du rejet	Cyanure (CN)	Semestrielle
	Cadmium	Semestrielle
	Cuivre	Semestrielle
n°3 : sédiments en aval proche du pont de Vadans	Nickel (Ni)	Semestrielle
	Zinc (Zn)	Semestrielle

Les prélèvements sont effectués dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface.

L'allègement des fréquences ou l'abandon du suivi pour certains paramètres pourra être envisagé à la demande justifiée de l'exploitant au regard des résultats d'analyse et après accord de l'inspection des installations classées, après une période représentative de mesures ne pouvant être inférieure à 3 ans.

En cas de détection d'un impact potentiel des rejets sur l'environnement en lien notamment avec la surveillance prévue par le présent arrêté, la surveillance sur les sédiments sera reprise totalement ou partiellement à la demande de l'Inspection.

- Surveillance sur les « eaux souterraines »

L'exploitant procède au droit de chaque ouvrage de contrôle référencé dans l'arrêté n°AP-2015-38-DREAL à une surveillance trimestrielle des eaux souterraines au droit du site.

Le retour à une surveillance semestrielle pourra être envisagé après accord de l'inspection des installations classées dans le cas où la substance n'est pas quantifiée après 4 analyses consécutives.

En cas de détection d'un impact potentiel des rejets sur l'environnement en lien notamment avec la surveillance prévue par le présent arrêté, la surveillance des eaux souterraines telle que prévue par le présent article sera reprise totalement ou partiellement à la demande de l'inspection.

## **ARTICLE 6 : MESURES COMPLÉMENTAIRES**

### **6.1 Vérification des installations**

L'exploitant réalise une vérification périodique des lignes de traitement de surface mettant en œuvre du cyanure.

Cette vérification comprend notamment :

- une vérification mensuelle par sondage du respect des consignes de sécurité et d'exploitation par le personnel nommé désigné pour le travail spécifique sur ces installations ;
- un test mensuel des dispositifs permettant d'isoler les réseaux ;
- une vérification mensuelle visuelle de l'état des aires étanches, des rétentions et des dispositifs d'alarme ;
- une vérification journalière visuelle de l'ensemble de l'installation lors des phases d'arrêt et de redémarrage ainsi que d'un contrôle du bon état de l'ensemble des équipements associés durant les 15 jours qui précèdent l'une de ces phases (cuves, dispositif de pompage et tuyauteries par exemple).

Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **6.2 Carnet de suivi**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation mettant en œuvre du cyanure dans un carnet de suivi qui mentionne et contient à minima les informations suivantes :

- les quantités de produits contenant du cyanure livrées et les dates de livraison ;
- les quantités de produits contenant du cyanure consommées chaque mois et chaque année ;
- les périodes d'utilisation des lignes de traitement de surface mettant en œuvre du cyanure et le mode de fonctionnement pendant ces périodes ;
- les périodes d'arrêt complet ou partiel (et dans ce cas, les installations mises à l'arrêt) ;
- le tableau des dérives constatées lors de la surveillance des émissions, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange ou de nettoyage (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre).

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion des incidents et accidents susceptibles de survenir au sein des installations ;
- le document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
- le plan de formation complet et tenu à jour du personnel susceptible d'intervenir sur l'installation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels relatifs aux résultats des mesures et analyses ;



- les documents attestant de l'étalonnage régulier des appareils de mesure ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectués pour le suivi des émissions des installations et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation ;
- les informations contenues dans le rapport d'incident conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

#### **ARTICLE 7 : MESURES D'URGENCE**

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas d'incident ou d'accident survenant au sein des installations, et notamment en cas de pollution.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou l'acte à été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### **ARTICLE 11 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société SN REVETIS, dont le siège est situé 28 rue de la résistance à VILLETTE LES ARBOIS,

**ARTICLE 12 : AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, l'Inspection des installations classées et le maire de la commune de VILLETTE LES ARBOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- à l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé.

A Lons-le-Saunier,      - 7 NOV. 2017



Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI